

**ARRETE RELATIF  
A LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION  
ET LES PROBLEMES LIES A L'ERRANCE DES ANIMAUX**

**Le Maire de la commune de CARANTEC**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,

**VU** le Code rural et notamment ses articles L. 211-19-1 et suivants, ainsi que R. 211-11 et 12,

**VU** le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

**VU** la loi no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

**VU** le Code Civil et notamment l'article 1385

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.622-2

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

**CONSIDERANT** que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge,

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne les déjections canines en incitant notamment les propriétaires de chiens à être respectueux de leur environnement et des habitants.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté toutes les règles inhérentes à la garde des animaux, par leurs propriétaires

**ARRETE**

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer toutes espèces animales sur le territoire de la commune, et notamment, les chiens, les chats, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

**Article 2** : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière au lieu de dépôt désigné à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 3** : Les chiens sont interdits sur les plages signalées par panneau du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

**Article 4** : Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, seront trouvés divagant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, aura le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale à l'article 7 du présent arrêté.

Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises seront mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.

**Article 5** : Les propriétaires de chiens soumis au régime de la loi no 99-5 du 6 janvier 1999 sont tenus de respecter toutes les prescriptions inhérentes à la détention des chiens dits « dangereux » et d'appliquer également toutes les nouvelles dispositions relevant aussi d'éventuels nouveaux textes pouvant intervenir et portant sur les conditions de détention des animaux susvisés.

**Article 6** : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, tous les animaux que leurs maîtres laissent divaguer.

**Article 7** : Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera remis auprès de l'établissement sous visé, par le service communautaire de Morlaix Communauté.

Adresse : SACPA, centre animalier de PLERIN , ZA Ste Croix – 22190 PLERIN.

La fourrière est ouverte tous les jours de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 8** : Les personnels du service communautaire sont compétents pour assurer la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation.

**Article 9** : Nonobstant les modalités relatives à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, tous les chiens circulant sur la voie publique devront être tenus en laisse.

**Article 10** : Il est interdit de laisser déféquer des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les trottoirs et dans les lieux ouverts au public.

**Article 11** : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent arrêté, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

**Article 12** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Monsieur le Maire de la commune de CARANTEC,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TAULE,  
La Directrice Générale des Services,  
Le Responsable des Services Techniques Municipaux  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARANTEC

Le 17 janvier 2017

Le Maire

Jean-Guy GUÉGUEN.

